



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 26 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 19 septembre 2024 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance

					VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024	
	Mois	Jour	QN°	Subd		
2024	09	26	01	00		
ÉLUS		26				
PRÉSENTS MAXI		17				
MANDANTS		4				
ABSENTS		5				
APTES A VOTER		21				
				CONVOCATION	19-09-2024	
				RÉUNION	26-09-2024	
				AFFICHAGE	30-09-2024	
				TRANSMISSION	30-09-2024	
				Contrôle de Légalité : DCLE/2		
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint			X	Henri LABBE
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Pierre LESNARD
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
MANIS Cécile	Conseillère		X			
ROUXEL Benoit	CMD5		X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère			X	Marie-Paule ALLAIN	
MORIN Yannick	Conseiller			X	Maryvonne CHALVET	
MINORITÉ	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
	LE BRICON Bruno	Conseiller	X			
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>		<b>17</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	

**01 - VALIDATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2024**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré,***

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2024

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	21
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 26 septembre 2024

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN



Le Maire,

Henri LABBE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU  
CONSEIL  
SÉANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le jeudi 11 Juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 05 Juillet 2024 s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

					COMpte RENDU DE LA DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE (ARTICLE L2122-22)	
an	Mois	Jour	QN°	Subd		
2024	07	11	19	00		
ÉLUS		26		CONVOCAION		05-07-2024
PRÉSENTS MAXI		19		RÉUNION		11-07-2024
MANDANTS		1		AFFICHAGE		17-07-2024
ABSENTS		6		TRANSMISSION		17-07-2024
APTÉS A VOTER		20		Contrôle de Légalité : DCLE/2		
RECENSEMENT DES CONSEILLERS			Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES				MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	Bruno HERNOT
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1	X			
	CHARLOT Karine	Conseillère		X		
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère		X		
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère		X		
ROUXEL Benoit	CMD5		X			
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X				
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X			
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller		X		
LE BRICON Bruno	Conseiller	X				
<b>A</b>	<b>DÉCOMpte DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>		<b>19</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

Monsieur Le Maire ouvre la séance en remerciant les élus, les services techniques, le service élections et les bénévoles qui ont participé à l'organisation des scrutins. Il présente également ses excuses aux réginéens pour le report du conseil municipal, en l'absence de quorum lors de la précédente séance. Monsieur Le Maire souhaite que tous les élus travaillent ensemble pour mener à bien les projets entrepris dans ce contexte difficile.

**01 - VALIDATION DES PROCES VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI ET DU 04 JUILLET 2024**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose d'approuver le procès-verbal.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré,***

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 mai 2024 et de la séance du 04 juillet 2024

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	19
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

ERQUY, Le jeudi 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

## **02 – INFORMATION FONCIER – RUE DES PINSONS (BAILLORGE)**

Marie-Paule ALLAIN communique aux conseillers municipaux des informations sur la rue des pinsons

En 1995 la commune d'Erquy a voté une délibération passant plusieurs voies privées dans le domaine public communal dont la rue des Pinsons à titre gracieux.

Entre 1995 et 2002, hormis les échanges par courriers, emails sans résultat entre les élus, les notaires dont celui de l'une des parcelles distribuées par cette voie, la parcelle AC263, le transfert n'a pas été entériné.

En 2002, une nouvelle délibération a été prise pour acter la vente de la parcelle AC263 à l'€uro symbolique.

Depuis, un des deux propriétaires de la voie est décédé sans succession.

Une ordonnance du tribunal judiciaire a acté le renoncement de tous les héritiers, a déclaré la succession vacante le 06 avril 2022, et a désigné France Domaine en qualité de curateur de la succession.

Il restait à concrétiser le transfert : la commune a pris contact en juin 2024 avec le Centre de Gestion Départemental en vue d'établir l'acte administratif d'acquisition et de rétrocession ; parallèlement, dans le respect de la procédure en la matière, elle a demandé et attend l'accord du pôle de gestion des patrimoines privés de Rennes.

Le transfert de cette voie devrait intervenir dans cette année 2024.

Jean-Paul Manis arrive à 20h15.

Bruno Le Bricon demande pourquoi il y a ce transfert pour cette rue et pas celle des macareux.

Marie-Paule Allain indique que le transfert de la rue privée des Pinsons n'a été possible en 1995 que parce que tous les propriétaires avaient donné leur accord. Ce n'est effectivement pas le cas de l'impasse des Macareux qui reste donc privée tant que l'unanimité n'est pas constituée pour le passage dans le domaine public communal.

Bruno Le Bricon fait état de l'impasse de la cité jolie qui est pleine de trous et précise que cela posera probablement des problèmes pour le courrier, la poste ne pouvant rouler que sur les routes carrossables. De ce fait il y a un moment où le courrier ne pourra pas être livré. Il demande si cette rue est du domaine public.

Marie-Paule Allain répond que ça été la volonté de la commune de la récupérer dans le domaine public mais l'un des propriétaires a refusé.

Ginette Lemée précise que si les réseaux enterrés ne sont pas en état c'est à la charge des riverains d'entretenir mais si la rue passe dans le domaine public, c'est à la charge de la commune. Elle indique qu'un propriétaire privé a donc intérêt à céder une voie au domaine public.

**03 – RUE DES PATRIOTES : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN ESPACE NON CIRCULANT DE LA VOIRIE COMMUNALE (1 M<sup>2</sup>) DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE CESSION DE LA PARCELLE SECTION AI N° 1020 A ARMORIQUE HABITAT**

L'Assemblée délibérante est informée que les biens du domaine public sont inaliénables.

Pour procéder à leur vente, les biens doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien,
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Il est précisé que la parcelle section AI n°1020, d'une surface de 1 m<sup>2</sup>, est issue du domaine public de la commune. Un bornage a été effectué afin de définir les limites.

Afin de permettre la cession de la nouvelle parcelle, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du domaine public et de procéder au déclassement du domaine public communal. Le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024, les membres présents ont validé la désaffectation du bien communal du domaine public et son déclassement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le Code de la voirie routière et son article L141-3,

**Considérant** le document d'arpentage n°2712H en date du 16 avril 2024 créant la parcelle Section AI n°1020,

**Considérant** l'avis favorable des commissions Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024,

**Considérant** la nécessité de désaffecter et déclasser le bien issu du domaine public en vue d'une transaction foncière ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**DE PROCEDER** à la désaffectation du bien communal sise rue des Patriotes, devenue parcelle AI n°1020 d'une surface d'1 m<sup>2</sup>,

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

**D'ACCEPTER** le déclassement du bien communal (trottoir) du domaine public, et que l'assiette foncière du domaine public, devenu privatif par l'édition de la présente décision de déclassement, fera subséquentement l'objet d'une transaction au bénéfice d'Armorique Habitat,

**DE MANDATER** Maître GICQUEL pour représenter la commune d'ERQUY,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut le Premier Adjoint, à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation et à poursuivre l'exécution de la présente délibération,

**DE PRENDRE** à sa charge pour la part qui lui incombe les frais d'établissement de l'acte à intervenir et l'ensemble des frais et honoraires ouvrant droit à taxation aux dépens de la commune,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

#### **04 – CESSION DES PARCELLES COMMUNALES AI 1003 – AI 1017 – AI 1020 AU PROFIT D'ARMORIQUE HABITAT - 9 BIS RUE DES PATRIOTES**

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante que la commune d'ERQUY poursuit la concrétisation de son engagement de construction de logements locatifs sur son territoire. Elle a sollicité Armorique Habitat pour l'étude d'un projet situé 9 bis rue des Patriotes.

Il est rappelé également à l'Assemblée délibérante qu'en séance du 30 juin 2022, il a été décidé d'accepter la cession foncière des parcelles AI 1003 et AI 146 appartenant à la commune au profit de la S.A. Armorique Habitat, d'une surface de 526 m<sup>2</sup> au prix principal d'un euro.

Depuis, un bornage périmétrique a été effectué et les surfaces ont été affinées créant des nouvelles parcelles, il convient ainsi de délibérer en prenant en compte ces nouveaux éléments en complément de la délibération n°12 du 30 juin 2022 et de procéder définitivement à la cession foncière avec Armorique Habitat. Armorique Habitat a prévu la réalisation de 5 logements sociaux en centralité d'Erquy. Le permis de construire a été obtenu et les travaux devraient commencer en octobre prochain.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

#### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

- Considérant** les documents d'arpentage en date du 17/06/2022 (DA 2637J) et du 16/04/2024 (DA 2712H),  
**Considérant** l'avis du service des domaines en date du 15/05/2024 d'une valeur de 86 000 euros,  
**Considérant** l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024,  
**Considérant** l'accord d'acquisition, à l'euro symbolique, d'Armorique Habitat en date du 07/06/2024,  
**Considérant** la délibération n°12 du 30 juin 2022  
**Considérant** que les parcelles dépendent du patrimoine privé de la commune et qu'il est prévu la réalisation de 5 logements sociaux en centralité d'Erquy ;  
**Considérant** l'obtention du permis de construire obtenu par Armorique Habitat le 2 juin 2023 et modifié le 19 mars 2024 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- DE COMPLETER** par la prise en compte des nouvelles parcelles créées, la délibération n°12 du 30 juin 2022 dont le contenu est maintenu,
- D'APPROUVER** après le bornage périmétrique la cession foncière définitive des parcelles privées communales cadastrées AI n°1003 (363 m<sup>2</sup>) – AI n°1017 (153 m<sup>2</sup>) – AI n°1020 (1 m<sup>2</sup>) soit un total de 517 m<sup>2</sup>, au profit de la S.A. Armorique Habitat à l'euro symbolique ; en connaissance de l'estimation domaniale d'une valeur de 86 000 euros ;
- D'IMPUTER** limitativement à la charge de la commune pour la part qui lui incombe les frais d'établissement d'acte notarié à intervenir ainsi que les frais et honoraires divers ouvrant droit à taxation aux dépens de la commune ;
- DE MANDATER** l'étude notariale Office des 2 Caps sise 5, rue Clemenceau à Erquy pour représenter la commune dans la transaction comme évoqué dans la précédente délibération du 30 juin 2022 ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Maryvonne Chalvet constate que c'est Maître Gicquel qui s'occupe de ce dossier.

Marie-Paule Allain indique que c'est au titre de la continuité car Maître Gicquel est en charge du dossier depuis 2022.

**05 – CLASSEMENT DE DEUX PARCELLES PRIVEES COMMUNALES DANS LE  
DOMAINE PUBLIC - PARCELLES AI N°1018 ET AI N°1019 - 9 BIS RUE DES PATRIOTES**

L'Assemblée délibérante est informée que les parcelles section AI n°1018 et n°1019 sont des parcelles privées communales. Elle correspond au domaine public (trottoir) de la rue des Patriotes, qui nécessitent d'être classées dans le domaine public communal.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024, les membres présents ont validé l'intégration de ces deux parcelles dans le domaine public communal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L.141-3,

**Vu** le document d'arpentage référencé 2712H du 16.04.2024,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024 ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer les parcelles communales section AI n°1018 et AI n°1019 dans le domaine public de la commune ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** le principe de classement des parcelles AI n°1018 et AI n°1019 dans le domaine public communal,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la délibération au Service du cadastre auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) pour mise à jour,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

## **06 – VENTE DE LA MAISON D'HABITATION SITUÉE AU 9 RUE DES PATRIOTES**

Il est rappelé à l'Assemblée délibérante qu'en séance du 28 septembre 2023, il a été décidé de mettre en vente une des maisons d'habitation située rue des Patriotes, sur la parcelle AI 147. La commune d'Erquy avait fait l'acquisition d'un ensemble de constructions à usage d'habitation comprenant deux maisons en 2017, sous l'ancienne mandature, à 180 000 euros.



Le bien, mis en vente, est localisé sur la parcelle AI n°1004 (issue de la parcelle AI n°147), composé d'une maison d'habitation de 95 m<sup>2</sup> à restaurer avec terrain d'une surface totale de 180 m<sup>2</sup>. Cette dernière comprend :

- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salon, salle d'eau avec W.C., chambre, petite cuisine, W.C.,
- à l'étage : palier, quatre pièces, deux salles d'eau W.C.,
- au-dessus : chambre, grenier aménageable ;

Le bien est situé en zone UAc2 au Plan Local d'Urbanisme, en secteur S1C du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et en submersion marine.

En commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024, les membres présents ont accepté l'offre de Monsieur et Madame BOUZEAU à 211 500 euros.

Préalablement à la vente définitive, il conviendra de régulariser une promesse de vente.

Il est rappelé également que la cession de ce bien, appartenant au domaine privé communal, permettra de financer les projets communaux en cours ou à venir.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers

- donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- Vu** l'avis du service des domaines en date du 16 mai 2024,
- Vu** l'avis de la commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 30 mai 2024,
- Vu** l'acceptation de l'offre d'achat de M. et Mme BOUEZAU du 31 mai 2024,

- Considérant** que ledit immeuble dépend du patrimoine privé de la commune et qu'il n'a pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public ;
- Considérant** que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune dispose ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** la cession de la maison d'habitation à restaurer avec terrain, le tout pour 180 m<sup>2</sup> de surface, comprenant :
- au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, salon, salle d'eau avec W.C., chambre, petite cuisine, W.C.,
  - à l'étage : palier, quatre pièces, deux salles d'eau W.C.,
  - au-dessus : chambre, grenier aménageable ;
- figurant sur la parcelle cadastrée Section AI n°1004 au profit de Monsieur et Madame BOUZEAU Christophe et Gwenaëlle;
- DE FIXER** le prix de vente de cet ensemble immobilier à 211 500 euros (deux cent onze mille cinq cents euros) ;
- DE PRECISER** que les frais de notaire relatifs à la vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles au bon aboutissement de la vente auprès de l'étude SCP DEQUAIRE ET LECLERC de Pléneuf-Val-André, mandaté précédemment pour établir tout acte notarié ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables 19
  - Votes défavorables 00
  - Abstention 01 (Bruno Le Bricon)
- Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Bruno Le Bricon souligne qu'il y a déjà eu une délibération sur le sujet et demande quel est le profil des acheteurs, s'agit-il d'une acquisition pour maison principale ou secondaire.

Marie-Paule Allain précise que l'achat est destiné à une maison secondaire.

Bruno Le Bricon considère que la commune devrait davantage montrer l'exemple en vendant pour des maisons principales avec enfants afin d'éviter les fermetures de classes.

Marie-Paule Allain indique que la commune fait le nécessaire pour favoriser l'accès au logement de ce type de profil, mais que celui-ci n'est pas adapté à tous les projets immobiliers. Mme Allain ajoute que cette vente permettra une recette d'argent pour d'autres projets plus compatibles avec cet objectif, comme la création de logements sociaux.

Jean-Marie Huet rappelle que la commune mène déjà actuellement différents projets en ce sens.

Marie-Paule Allain précise que l'intérieur de cette maison est à refaire et que pour un jeune couple les frais de travaux à ajouter au prix d'achat constituent un montant à dépenser trop élevé.

Sylvain Renaut indique que c'est aussi le choix de la commune de pouvoir baisser le prix pour que cela soit accessible aux jeunes.

Marie-Paule Allain rappelle que cette maison a été mise en vente il y a un an et que sur la commune il y a des maisons permettant aux primo accédants d'acquérir un bien. Cette maison avec tous les frais de réhabilitation coûte au moins 300.000€.

Sylvain Renaut insiste sur le fait que le prix aurait pu être baissé pour des jeunes acquéreurs.

Josyane Bertin répond qu'ils ont fait intervenir les domaines pour fixer une fourchette de prix. Elle ajoute que cet argent pourra servir à acquérir 3 ou 4 petites maisons. Cette maison a servi pour les exercices des pompiers et demande une remise en état.

Marie-Paule Allain précise qu'il convient de respecter les prix donnés par les domaines. Cette vente est pour l'intérêt général.

Ginette Lemée indique que jusqu'à présent il n'y avait pas eu de candidat à l'achat.

Bruno Le Bricon considère que ce type d'opération ne réglera pas le problème de fermeture des classes.

Marie-Paule Allain indique qu'en 2023, 120 logements sociaux auraient dû sortir de terre. Ces projets sont retardés en raison de personnes qui engagent des actions judiciaires contre la commune et pour arrêter les constructions, pour finalement se désister. La commune demande à chaque fois des dommages et intérêts mais elle est déboutée.

Bruno Le Bricon confirme que s'il y a des logements sociaux, il y aura des enfants et des familles qui resteront à Erquy.

Marie-Paule Allain précise que les 2/3 des achats de maisons sont réalisés en vue de passer sa retraite à Erquy.

Josyane Bertin ajoute qu'avec le consensus national concernant les logements sociaux, l'attribution des logements est faite en fonction de la constitution de la famille mais que le logement peut être changé si la famille évolue à la baisse ou à la hausse. De ce fait, la loi demande que tous les ans la feuille d'impôts soit présentée.

Marie-Paule Allain précise que derrière l'église les logements seront réhabilités dont 35% sont prévus en tant que logements sociaux.

## **07 - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE VOIE – RUE DE LA BOUILLIE (ZONE DES JEANNETTES)**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il peut être amené périodiquement à dénommer ou numéroter les voies du réseau communal, le plus souvent à la demande des riverains.

Il convient de procéder à la dénomination d'un secteur situé aux Jeannettes pour une transposition cadastrale.

La commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement, réunie en date du 30 mai 2024, a proposé de nommer cette voie « rue de La Bouillie ».

Il est donc proposé à l'Assemblée de valider le nom retenu et la numérotation proposée.

Sur le plan formel, le plan de dénomination fera l'objet d'une mise à jour et d'une transmission auprès notamment de :

- des concessionnaires des réseaux ;
- du Centre des Impôts ;
- du SIG ;
- de La Poste ;
- du SDIS et au Centre de Secours d'Erquy ;
- du SAMU 22 ;
- du Service élections ; ...

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement en date du 30 mai 2024 ;
- Considérant** le plan annexé (Annexe 1) à la présente délibération ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'APPROUVER** le nom « **Rue de La Bouillie** » comme dénomination et la numérotation proposée ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la transmission dudit plan de dénomination aux personnes concernées, opérateurs et administrations cités précédemment.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

**08 – ACQUISITION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DU LOTISSEMENT PRIVE  
« LE DOMAINE DE LA VILLE TREHEN » ET RETROCESSION DANS LE DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL**

**Annule et remplace la délibération du 25.04.2024**

En séance du 25 avril dernier, il a été décidé d'acquérir la parcelle B n°2077 correspondant à la voirie et les espaces verts du lotissement de Monsieur Jacques BESNARD, aménageur du lotissement privé dénommé « Le Domaine de la Ville Tréhen » en vue d'une rétrocession à la commune les équipements communs.

Il convient aussi d'ajouter le bassin de rétention dans la rétrocession à la commune, parcelle B n°2076 d'une surface de 677 m<sup>2</sup>.

Ce lotissement a fait l'objet d'un permis de lotir référencé LT n°02205407Q3001, délivré le 19 janvier 2008 et modifié le 30 octobre 2010.

Les travaux concernant la voirie et les Espaces verts ont été validés en février 2024 après un suivi par les services techniques et sont aujourd'hui conformes aux attentes de la commune.

Les conditions de rétrocession ayant été satisfaites, la collectivité peut intégrer au patrimoine communal les ouvrages dont la compétence lui revient, à savoir la voirie complète (circulation automobile et piétonne) et les espaces verts.

Pour la rétrocession de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales, l'aménageur se rapprochera de Lamballe Terre et Mer en charge des compétences concernées.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'acquisition de la voirie et des espaces verts à l'euro symbolique en vue d'une rétrocession dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'engagement de la procédure.

En conséquence, la délibération est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 318-3, R.442-7 et R442-8,

**Vu** la demande de Jacques BESNARD en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

**Considérant** que les élus municipaux ont pu échanger à ce sujet en Commission Travaux, Voirie en date du 2 février 2021,

**Considérant** que les élus municipaux ont pu échanger à ce sujet en Commission Urbanisme, Patrimoine et Environnement du 21 mars 2024,

**Considérant** que l'aménageur sollicite cette rétrocession ;

**Considérant** qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation ;

**Considérant** que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, la

- Considérant** procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;
- Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de classer la voirie du lotissement "Le Domaine de la Ville Tréhen" dans le domaine public de la voirie communale ;
- Considérant** que la demande de rétrocession a été présentée lors de la Commission Urbanisme, Patrimoine, Environnement du 21 mars 2024,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

- D'ACQUERIR** à l'euro symbolique la voirie et les espaces verts (parcelles section B n°2076 d'une surface de 677 m<sup>2</sup> et n°2077 d'une surface de 4916 m<sup>2</sup>) du lotissement « Le Domaine de la Ville Tréhen » ;
- D'ACCEPTER** la rétrocession des parcelles section B n°2076 et n°2077, destinées à être intégrées dans le domaine public communal ;
- PRECISER** que la rétrocession sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte administratif constatant le transfert de propriété à la commune et de classer à terme la parcelle dans le domaine public communal ;
- AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale ;
- DE MANDATER** le Centre de Gestion des Côtes d'Armor sise au 1 rue Pierre et Marie Curie à PLERIN (22190), pour représenter la Commune d'ERQUY dans la transaction à intervenir ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou à défaut le Premier Adjoint, à signer l'acte administratif à intervenir comme à poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- |                      |    |
|----------------------|----|
| - Votes favorables   | 20 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions        | 00 |

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance  
Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,  
Henri LABBÉ

Bruno Le Bricon demande s'il y a un cahier des charges et si à chaque acquisition du domaine privé les espaces verts sont à la charge de la commune.

Marie-Paule Allain confirme qu'il y a bien un cahier des charges à respecter.

Monsieur le Maire indique que lorsqu'il y a des logements sociaux, les espaces verts sont à la charge de la commune.

Marie-Paule Allain fait remarquer que rue de Turquais il n'y a pas de logements sociaux, il y a eu rétrocession mais c'est la commune qui a décidé de prendre en charge les frais des espaces verts.

Sylvain Renaut demande s'il est possible que toutes les rues soient éclairées de la même façon avec les mêmes créneaux horaires.

Monsieur Le Maire indique que cela est possible et qu'il suffirait de les programmer.

## **09– CONVENTION D'EXERCICE TEMPORAIRE DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le patrimoine, les moyens et les flux financiers liés à ces transferts ne sont pas identifiés à ce jour ; ils seront établis dans le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et feront l'objet de délibérations concordantes entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres en 2024.

Il apparaît nécessaire d'assurer pour cette période transitoire, la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il est ainsi proposé de mettre en place des conventions de gestion entre Lamballe Terre & Mer et ses communes membres, pour que les communes puissent assurer la gestion des eaux pluviales urbaines pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention, ci annexée (Annexe 2), précise les conditions dans lesquelles les communes assurent, à titre transitoire, l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ». Ainsi, la commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elles constateront pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements. La Commune conserve, en maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée, les investissements relatifs aux ouvrages, réseaux et équipements relevant de la compétence, ainsi que la charge financière ou le remboursement des emprunts y afférent.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2226-1,
- Vu** L'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes Lamballe Terre & Mer en Communauté

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

d'Agglomération Lamballe Terre & Mer,

**Vu** L'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2020, modifiant les statuts de la Communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer,

**Considérant** Qu'à compter du 1er janvier 2020, Lamballe Terre & Mer s'est vu transférer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et l'exerce sur son périmètre ;

**Considérant** Que l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales transpose aux communautés d'agglomération l'article L. 5215-27 du CGCT reconnaissant aux Communautés Urbaines la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

**Considérant** Que cette convention n'emporte ni transfert, ni délégation de compétence, la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées demeurant détenues par Lamballe Terre & Mer,

**Considérant** L'avis de la commission voirie, réseaux divers et logistique en date du 30 novembre 2023,

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** Les termes de la convention précisant les modalités par laquelle Lamballe Terre & Mer et la commune d'Erquy conviennent de l'organisation du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sur notre territoire communal, jusqu'au 31 décembre 2024,

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention, ci-annexée, d'exercice temporaire de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Sylvain Renaut demande confirmation que de 2019 à 2023 LTM n'a pas exercé la compétence et n'a donc pas engagé de dépense.

Marie-Paule Allain indique que la convention traite en effet de cet aspect.

Yannick Morin constate que jusqu'à 2024 les frais sont restés à la charge de la commune qui a beaucoup dépensé d'argent. Il indique qu'il faut que la commune soit vigilante car il y a eu plus de 2 millions d'euros dépensés. LTM devra reprendre le tableau d'amortissement et prendre en charge le remboursement.

Marie-Paule Allain indique que lorsque LTM a pris la compétence, la convention aurait dû être signée, elle le sera à présent afin de régulariser la situation.

Ginette Lemée indique que rien n'est noté pour la reprise des comptes du passif et de l'actif dans cette convention.

Philippe Monnier répond que cela est l'objet de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférés (CLECT), qui reprend et estime le passif et l'actif à transférer.

## **10 – REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES CHALETS**

La Ville d'Erquy dispose de 21 chalets en bois ont été acquis d'une valeur comptable chiffrée à 48 086,00 € HT.

Ces biens sont intégrés dans le patrimoine de la Ville.

Il est nécessaire de réglementer l'usage des mises à disposition.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le règlement de mise à disposition des chalets et d'autoriser le Maire à signer les conventions de mise à disposition.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDERANTS**

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2226-1,

**Considérant** le règlement de mise à disposition annexé (Annexe 3) ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**DE VALIDER** Le règlement de mise à disposition des chalets,

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

**D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à mettre à disposition les chalets après étude des demandes de prêts selon les règles d'attribution internes en vigueur

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

### **11 – Maîtres-Nageurs Sauveteur 2024 – détermination des indices de rémunération**

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'obligation d'arrêter la grille de rémunération des Maîtres-Nageurs Sauveteur et propose le barème suivant :

Coordinateur	7h	Encadrant	ETAPS Principal 1ere classe Échelon 11	IB 473	IM 417
Chef de plage	35h	Encadrant	ETAPS Principal 1ere classe Échelon 1	IB 446	IM 397
Chef de poste	35 h	Encadrant	Opérateur Principal des APS Échelon 4	IB 430	IM 385
Chef de poste Adjoint	35 h	Non Encadrant	Opérateur Principal des APS Échelon 3	IB 412	IM 376

Équipier		35 h	Non Encadrant	Opérateur Principal des APS Échelon 1	IB 388	IM 373
Équivalent Tps Complet	Affectations Physiques	Indices Majorés		Congés Payés	Statut des Recrues	
5	CAROUAL	IM 373		10%	Agents Saisonniers	
	CAROUAL	IM 417				

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**D’APPROUVER** la grille de rémunération des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ci-dessus recensés conformément aux indices majorés ci-dessus référencés, sans préjudice des majorations accessoires, versées notamment, au titre des jours fériés ouvrés [le cas échéant] ;

**D’APPROUVER** Les périodes de service prévues pour les postes saisonniers ne pouvant pas dépasser six mois au cours des douze derniers mois.

**D’APPROUVER** le versement d’une indemnité compensatrice de congés payés de 10% pour ceux des agents saisonniers n’ayant pu apurer la fraction de leur congé contractuel pendant leur période de service.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l’État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables .....
- Votes défavorables .....
- Abstentions .....

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Bruno Le Bricon indique que tous les ans ce sujet est évoqué.  
Monsieur Le Maire détaille qu’il y aura une rotation de personnel pendant la période.  
Yannick Morin demande quel est l’organisme en charge.  
Monsieur le Maire répond que l’organisme est Pass22.

## 12 – GRATIFICATION DE STAGE

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de procéder à l'indemnisation du stage effectué par la stagiaire ci-après désignée.

Stagiaire	TANGUY Gwenn-Alix
Établissement	Institut Catholique de Lille
Filière / Spécialité	Licence 2 Médias, Culture et Communication
Service d'Affectation	Communication et Bibliothèque
Durée du Stage	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 23 août 2024
Responsable de Stage Mairie	LE BACQUER Mathurin
Référent administratif	LE BACQUER Mathurin
Sujet de Stage	Initiation au métier de la communication et de la culture
Domiciliation du Stagiaire	1 rue Louis Veuillot 22 430 ERQUY
Gratification	Juillet = 700.35€ Août = 487.20€

**Invité à se Prononcer, le Conseil Municipal,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**D'ACCORDER** à Madame TANGUY Gwenn-Alix, une indemnité de stage correspondant au montant arrêté à la somme de Sept Cents euros et trente-cinq centimes au titre de juillet 2024 et quatre cent quatre-vingt-sept euros et vingt centimes correspondant à 266 heures rémunérées 4.35 euros de l'heure (gratification minimale) ;

**DE MANDATER** Monsieur le Maire d'ERQUY pour procéder au versement de la Gratification ci-dessus fixée.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 20
- Votes défavorables 00
- Abstentions 00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

### **13 - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc.

Les communes de moins de 10 000 habitants doivent réaliser une enquête de recensement portant sur toute la population. Elle interviendra du 16 janvier au 15 février 2025. Il convient donc de procéder au recrutement des 15 à 20 agents nécessaires pour répondre à cette mission.

Ils seront rémunérés sur les bases recommandées qui seront publiées ultérieurement par l'INSEE.

#### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**VU** la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 05 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003

**CONSIDÉRANT** que pour les communes de moins de 10 000 habitants, il s'agit d'une enquête effectuée tous les 5 ans sur l'ensemble de la population de la commune

**CONSIDÉRANT** que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'INSEE et les communes. Elle se déroulera du 16 janvier au 15 février 2025.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DECIDE,**

**D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à recruter 15 à 20 agents pour le recensement de la population 2025 qui seront rémunérés sur les bases recommandées par l'INSEE.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

## **14 – FONGIBILITE DES CREDITS**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

;

**Considérant** que la collectivité a adopté par la délibération n°19 du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique au budget communal

**Vu** l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

**Considérant** l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 17 juin 2024 ;

### ***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'AUTORISER** M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

**DE DONNER** tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

#### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

## **15 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT**

Jusqu'à présent, l'admission en non-valeur, mesure d'apurement des créances irrécouvrables, relevait entièrement de la compétence des conseils municipaux, ce qui imposait un formalisme et des travaux préparatoires conséquents, quel que soit le montant des dossiers.

L'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet de fluidifier cette procédure, en offrant aux conseils municipaux la faculté de déléguer à leur exécutif l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant dans la limite d'un seuil et dans les conditions fixées à l'article L. 2122-22 du CGCT. De fait, les délibérations des conseils municipaux seront recentrées sur les créances significatives.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Pour les communes, ce seuil est de 100€. Pour un montant supérieur ou égal à ce seuil, une délibération du conseil municipal reste obligatoire. En deçà de ce seuil de 100€, le conseil municipal délègue son pouvoir de décision au maire.

Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables, le maire prononce l'admission en non-valeur. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** l'article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permettant de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 17 juin 2024 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** la délégation au Maire de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, jusqu'à 100 €.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Bruno Le Bricon demande un exemple plus explicite.

Maryvonne Chalvet répond que cela peut concerner la cantine par exemple.

Philippe Monnier rajoute que cela annule la dette car la créance est irrécouvrable.

## **16 – SUBVENTION CLUB DE VOILE DE LA BAIE D'ERQUY**

Le Club de Voile de la Baie d'Erquy organise en 2024 la 31ème Costarmoricaïne, épreuve internationale validée en Grade 3 par la Fédération Française de Voile, du 17 au 21 juillet 2024. Elle organise également le 6ème Erquy Paddle Day, le samedi 17 et le dimanche 18 août 2024.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une subvention de 4 500 € à cette association.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

**Considérant** l'intérêt de soutenir les associations réginiennes dans leurs actions,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 17 juin 2024 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** la subvention de 4 500 € pour l'association Club de Voile de la Baie d'Erquy.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fractionner en tant que de besoin au regard de la trésorerie communale, le montant des octrois exigibles dans la limite de cinq acomptes, pour les valeurs excédant le seuil de Trois Mille Euros,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Bruno Le Bricon demande pourquoi cette subvention est traitée maintenant et pas en même temps que toutes les autres.

Bruno Hernot répond que la demande n'est pas arrivée à temps mais qu'elle était prévue, c'est une tradition.

## **17 – ALIÉNATION DE GRÉ À GRÉ D'UN BIEN POUVANT ÊTRE SUPÉRIEUR À 4 600 €**

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériels dont elle n'a plus l'utilité, la Ville d'Erquy met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site de courtage aux enchères en ligne « Agorastore.fr ».

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n°2 du 10 septembre 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de « Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes ». Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il vous est proposé la vente aux enchères d'un tracteur Deutz dont la valeur finale est de 5 000 euros.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 septembre 2020,  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission budget et finances locales en date du 17 juin 2024 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** la vente du bien ci-dessus référencé, dont le prix est de 5 000 € à l'issu de la mise en vente.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	20
- Votes défavorables	00
- Abstentions	00

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

## **18 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL – PARTAGE DE LA FISCALITÉ ÉOLIENNE**

L'Agglomération de Lamballe Terre & Mer a engagé une révision de son pacte financier et fiscal.

Depuis plusieurs semaines, des échanges ont lieu dans les instances dédiées à ce projet. Les différents leviers de solidarité financière et fiscale entre les communes mais aussi entre les communes et l'Agglomération ont été examinés et débattus.

Parmi les nouveaux leviers évoqués, les ressources financières supplémentaires, liées aux éoliennes maritimes dont bénéficiera Erquy ont régulièrement été débattues.

Afin de finaliser les travaux de révision du pacte financier et fiscal, Lamballe Terre et Mer sollicite l'avis du conseil municipal d'Erquy quant au partage de la fiscalité liée aux éoliennes maritimes.

### **VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS**

**Considérant** le courrier de Lamballe Terre et Mer sollicitant l'avis du Conseil Municipal d'Erquy concernant le partage de la fiscalité éolienne maritime,

**Considérant** l'avis défavorable de la Commission budget et finances locales en date du 17 juin 2024 ;

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'EMETTRE** un avis défavorable à la demande de Lamballe Terre et Mer de partager le produit financier dont va bénéficier la commune d'Erquy.

**DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	19
- Votes défavorables	00
- Abstentions	01 (Pierre LESNARD)

Erquy, le 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBÉ

Yannick Morin précise qu'au dernier conseil communautaire Mme Allain et lui étaient les deux seuls élus à voter contre le pacte financier et fiscal. Il indique que la présentation qui a été faite en conseil communautaire ne lui a pas semblé si négative que ça car avec le pacte financier et fiscal la commune perd les 18 656 € du FPIC

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

[Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales] et les recettes éoliennes sont sorties du pacte, tout comme pour les communes de Plurien et de Pléneuf Val André. Par contre, la commune récupère la taxe sur le foncier bâti et les zones d'activités pour un montant de 14.000€ et la commune adhère également au fonds de compensation pour un montant de 38 844 € pour les trois ans. Cela ne lui semble pas aussi noir que ce qui avait pu être dit lors de la commission plénière, où, il rappelle qu'il n'a pas pu être présent malheureusement, et lors de la rencontre avec Mme Allain et le DGS. Il indique que Mme Allain est très bien intervenue pour présenter la position de la commune, mais un des points pour lequel la commune refuse le pacte financier et fiscal est lié à l'augmentation des taxes sur les résidences secondaires. M Morin indique qu'en conseil communautaire a été présentée une augmentation moyenne sur l'agglomération de 111€ par résidence. M. Morin considère qu'il y a donc deux hypothèses : soit la commune est d'accord et augmente la taxe sur les résidences secondaires ou soit, comme cela a été précisé, la commune ne veut pas augmenter les taxes à Erquy. M Morin précise que le Vice-Président aux finances de LTM a aussi indiqué que la commune pouvait diminuer les taux fiscaux communaux. M Morin pense qu'une augmentation de 111 € de taxes sur les résidences secondaires ne paraît pas aberrant, surtout que cela va dans le sens de défendre l'accès au logement aux primo-accédants, et l'accès aux logements à loyers modérés. M. Morin indique qu'il a donc voté contre vis-à-vis de ses collègues qui avaient participé à la commission plénière et en lien avec l'engagement pris le lundi matin avec Mme Allain pour voter dans ce sens, cependant, M Morin dit qu'il a été gêné et qu'il aurait mieux aimé ne pas être là quand le Vice-Président aux finances à donner quelques explications, à savoir que LTM a mis en place un comité technique. Celui-ci était composé du Président, du Vice-Président en charge des finances, et d'autres personnes qui n'étaient pas conseillers communautaires. Pour la ville centre de Lamballe, c'était l'adjoint aux Finances, pour représenter les villes littorales, c'était le premier adjoint de la ville de Pléneuf Val André, et pour les petites communes, c'était le Maire de Coëtmieux, qui n'est pas conseiller communautaire. LTM a donc fait ces propositions en conseil communautaire suite à une validation du comité de pilotage dans lequel il y avait quatre personnes d'Erquy, Mme Allain, M. Monnier, le Maire et le DGS.

Marie-Paule Allain précise qu'il n'y a pas eu de vote lors de ce comité de pilotage.

M Morin demande à Mme Allain de bien vouloir le laisser poursuivre et ajoute que M Eric Moisan a bien dit en conseil communautaire qu'aucun élu de la commune n'était intervenu. Il précise que ce projet de pacte financier a été présenté en conférence des Maires également, où personne n'a rien dit non plus. Le pacte a également été présenté en Bureau Communautaire, dont Pierre Lesnard fait partie, et tous les élus ont alors été d'accords pour valider le pacte. Suite à cela, M Morin indique que pour Mme Allain et lui le conseil communautaire a pu être difficile à assumer car partout où le pacte financier et fiscal a été évoqué, la commune ne s'y est jamais opposé, et à cela s'ajoute le fait que le Vice-Président dit recevoir la veille du conseil communautaire un courrier pour indiquer que la commune se positionnera contre le pacte, sans que le Maire n'ait appelé le Président ou le Vice-Président en charge des Finances. Au niveau de LTM, dit M Morin, ils ont donc été assez estomaqués. M Morin indique qu'il a été également surpris par ces informations et qu'en conséquence, et par solidarité entre toutes les communes, il votera en faveur du pacte financier et fiscal en septembre prochain quand la délibération sera au niveau communal.

M Morin ajoute que, concernant les éoliennes en mer, la recette à percevoir est estimée à 1,3 million d'Euros par an pendant 20 ans, en tout donc, un total de 26 millions d'Euros. Il comprend que cette situation puisse dénoter avec la réalité des petites communes, qui ont parfois des difficultés à boucler leur budget. M Morin exprime l'idée, défendue lors de la dernière campagne électorale par sa liste, de donner 20% des recettes éoliennes à LTM tous les ans, de mettre en place en plus un moyen de subventionner les travaux d'économie d'énergie pour l'ensemble des réginiens, et de consacrer 500.000€ pour l'action communale. Cependant, si la majorité des élus souhaite ne rien donner à LTM, M Morin indique qu'il respectera ce choix et ira dans le sens de la majorité, mais il tenait à rappeler cette option qu'il défend car elle permet de prendre en compte également les autres communes de l'agglomération. M Morin estime que cette option est viable pour la commune d'Erquy, et que la situation est différente pour Pleneuf Val André qui a une légitimité à conserver l'ensemble de la recette éolienne car la commune assume sans la participation de LTM la construction d'une piscine, pour laquelle il y aura également des charges de fonctionnement, et qui servira aux écoles et aux associations des communes limitrophes. L'investissement de cet équipement est donc communautaire.

Monsieur le Maire répond en rappelant que la commune a investi 2 millions d'euros pour la compétence communautaire de la gestion des eaux pluviales, et indique qu'il faut commencer par être au clair avec LTM sur la prise en compte de ce montant et la gestion de cette compétence avant d'envisager un partage de recettes non perçues. M Le Maire rappelle également tous les travaux réalisés à Caroual en raison de l'installation des éoliennes, estimés au total à près de 6.5 millions d'euros, alors que la commune a perçu 2.8 millions d'Euros. M Le Maire rappelle que la commune a dû faire deux emprunts pour un total de 2 millions d'Euros, et transférer le terrain de football à cause du passage des câbles sous le terrain de Caroual. M. Le Maire rappelle également que les recettes éoliennes sont souvent évoquées sans prendre en compte l'ensemble des contraintes réelles pour la commune d'autant que pour le moment la commune a reçu 0 centime. M Le Maire demande à ce que le sujet des recettes éoliennes soit évoqué quand celles-ci seront une réalité.

M Morin demande pourquoi le sujet est mis au vote dans ces cas-là.

M le Maire indique que le sujet est mis au vote car LTM le demande.

M Morin rappelle qu'il se rangera du côté de l'avis majoritaire et qu'il est important de maintenir le dialogue avec LTM.

Jean-Paul Manis précise que la porte n'est pas fermée aux discussions avec LTM mais que pour l'instant cet argent est à considérer avec prudence. Il n'est pas perçu par la commune, il ne peut donc pas être partagé. Quand il sera réellement versé, la commune pourra éventuellement participer à certains projets et cet argent pourrait par exemple être utilisé pour la cale de la mascotte.

Gabriel Rault rappelle que cet argent est un dédommagement pour préjudice et questionne la constitution des comités mis en place pour élaborer ce pacte financier en demandant si la commune de Coëtmieux est également impactée pour les préjudices liés aux éoliennes. Il questionne la légitimité des autres communes à percevoir cette somme d'argent, uniquement versé en réparation d'un préjudice visuel que tout le monde constate sur la commune.

Marie-Paule Allain demande à pouvoir rappeler la raison du positionnement porté par la commune en conseil communautaire car elle ne partage pas l'appréciation qui vient

d'être présentée par M Morin sur le pacte financier et fiscal. Mme Allain rappelle que le pacte financier concernait notamment le fonds de concours aux communes et le FPIC. Mme Allain rappelle que LTM a décidé de mettre en place un fonds de concours de 1,5 million d'euros sur trois ans pour participer aux projets communaux qui solliciteront ce fonds. Pour les communes de moins de 1500 habitants, ces fonds d'investissement seront attribués quel que soit la nature du projet envisagé, ce n'est que pour les communes de plus de 3500 habitants, très peu nombreuses sur le périmètre de l'agglomération, que les projets devront être cohérents avec le PCAET [Plan Climat Air Energie de Territoire]. Mme Allain indique que LTM n'a pas l'argent, mais que ce fonds sera quand même mis en place. Elle précise que cela a été clairement énoncé lors du comité de pilotage par le rapporteur. Mme Allain souhaite préciser que lors du comité de pilotage, quatre personnes ont été invitées à participer pour la commune et aucun vote n'a été proposé. Quand un avis politique a été demandé, les élus ont dit suspendre leur réponse à l'avis de l'ensemble des autres conseillers municipaux après consultation en réunion plénière et définition du positionnement de la commune. La commune n'a donc jamais donné son accord, ni même dit non. Quant au Conseil communautaire, Mme Allain rappelle qu'elle est intervenue environ 5 ou 6 minutes après une longue tirade de M. Moisan [Vice-Président aux finances de LTM]. A la suite de cette intervention, M. Moisan a repris la parole, et cela est visible sur la vidéo du conseil, pour vilipender la position de la commune. Mme Allain informe qu'elle a donc ensuite souhaité rectifier un point important, à savoir que LTM confondait un projet de territoire avec l'exercice de ses compétences, en précisant que certaines ne sont pas assumées concrètement par l'agglomération. Mme Allain indique que le Président a refusé sa prise de parole et qu'elle a dû intervenir malgré lui. Mardi dernier, lors du conseil communautaire, note Mme Allain, le déroulement de la séance a été très différent. Certaines personnes ont pu intervenir, et réintervenir à souhait, sans que cela ne pose aucun problème. Bizarrement, pour le vote du pacte financier et fiscal, il n'a pas été possible de répondre aux contradictions, cela devait gêner. Mme Allain comprend que le courrier ait pu gêner car il met en cause profondément la politique de LTM. Mme Allain précise que son but était d'essayer de faire comprendre l'intérêt d'un projet de territoire alors que LTM n'en a pas. Mme Allain poursuit en indiquant que ce point a d'ailleurs fait l'objet de la première recommandation de la Cour Régionale des Comptes dans son rapport du 16 mars 2023, que tout le monde a reçu. Mme Allain rappelle que le Président de LTM y a répondu le 29 mars 2023 en validant l'ensemble de son contenu. Mme Allain fait lecture d'un extrait de la réponse adressée par le Président de LTM au Président de la Cour Régionale des Comptes. Mme Allain précise également cette première recommandation qui était de « décliner le projet de territoire en plans d'actions comportant les objectifs précis et quantifiables », en indiquant que cette recommandation n'a pas été suivie par LTM. Mme Allain indique aussi que « l'absence de feuille de route précise du mandat pour les élus » est également soulignée dans ce rapport. Mme Allain considère qu'il est important que la population en soit informée, d'autant que la Cours Régionale des Comptes indique aussi que « le conseil communautaire élu en 2020 n'a pas adopté formellement de projet de mandat, un document a été élaboré au cours d'un séminaire des élus mais n'a pas fait l'objet d'une délibération de la part de l'assemblée délibérante ». Poursuivant dans la citation du rapport, Mme Allain informe que « le pacte de gouvernance fait référence au projet de territoire dont l'élaboration a été lancée en 2017 par le biais de 7 ateliers et d'un questionnaire adressé à la population, après avoir élaboré un diagnostic du territoire en mobilisant les acteurs locaux. Ce document a identifié 5 priorités : l'emploi, la

qualité de vie, la proximité, la transition écologique, et la solidarité. Ce projet validé par une délibération du conseil communautaire le 11 juillet 2019 présente des axes stratégiques mais aucune action précise et quantifiable n'y est identifiée. Chaque axe est ainsi présenté de manière générale sans être assorti d'objectifs précis. Le premier axe par exemple qui concerne l'économie est ainsi défini : un territoire en mouvement qui donne un sens à l'emploi, renforcer l'attractivité économique, soutenir l'économie locale en valorisant durablement nos atouts et spécificités locales, accompagner la diversité de nos agricultures, nos pêches, nos activités agroalimentaires, faire de la formation et de l'enseignement supérieur un moteur de la création des emplois, partager la vision d'un modèle économique solidaire et responsable. A partir de cette seule présentation très générale il paraît difficile de tirer une feuille de route opérationnelle pour les élus. Le projet de territoire indique d'ailleurs que l'ensemble de ces orientations stratégiques seront par la suite traduits dans différents chantiers ce qui n'a pas encore été effectué. Pour autant ce document ne constitue pas une feuille de route qui aurait pour objet de décliner la stratégie de LTM pour son avenir en actions concrètes et de fédérer les élus autour de son projet territorial ». Cela n'a pas été fait, indique Mme Allain, et avec le pacte financier et fiscal LTM souhaite faire adopter un fonds de concours aux communes alors qu'il n'y a pas de projet de territoire. Un projet de territoire, comme le font d'autres communautés de communes, permet de développer le territoire à partir de la ville centre et des pôles d'appui autour, de Lamballe armor et de huit autres communes donc, dont fait partie Erquy, mais aussi Pléneuf Val André ou Jugon les Lacs. Avec cela nous pourrions travailler à un projet de territoire commun, de solidarité commune, en essayant de fédérer les communes. Aujourd'hui LTM est un droit de tirage financier pour chacune des communes, selon peut être le projet, il est difficile de le dire, car il n'est pas connu, mais selon le lobbying et il n'y rien de pire que cela, affirme Mme Allain. Si le projet de territoire était connu de tous et validé par tous, il y aurait des actions qui seraient proposées et suivies par un collège d'élus pour vérifier la cohérence avec le projet de territoire, or le projet de territoire n'a pas été fait, et c'est cela que la commune a décidé de mettre en cause. Concernant la taxe sur l'éolien, poursuit Mme Allain, le montant que la commune devrait recevoir n'est même pas encore connu. M. Omnes [Maire de la commune de Plurien] l'avait dit lors du comité de pilotage, il est trop tôt pour traiter de cette question et pour prendre des décisions à ce sujet. Mme Allain souhaite que la communauté travaille à l'établissement d'un projet de territoire, le temps de savoir quels seront les montants réellement perçus par la commune et éventuellement les contributions des trois communes qui recevront cette taxe éolienne, au service de ce projet pour conduire ce territoire à s'élever.

Jean-Marie Huet indique que c'est en effet ainsi en tant qu'élus qu'il est possible de rendre service à la population d'Erquy.

Mme Allain souhaite revenir sur la question de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et indique que la commune est absolument contre cette augmentation de taxe. Mme Allain rappelle que 69 % du budget du fonds de concours seront payés par l'augmentation de la THRS. Le montant n'est pas la chose à prendre en compte, ce qui importe c'est le principe et le signal envoyé à la population. Les communes littorales ont les résidences secondaires, elles en vivent aussi, les commerces en particulier, précise-t-elle. Pour Mme Allain, il n'est pas possible de stigmatiser ainsi les communes littorales, comme cela a été fait lors du comité de pilotage et lors du conseil communautaire. Mme Allain rappelle que lors du comité de pilotage, le Maire de Plédéliac s'est exclamé en disant que LTM n'avait pas l'argent

Erquy, Conseil municipal du 11 juillet 2024

pour financer le fonds de concours, et se questionnait sur l'avenir, et que M. Moisan a alors répondu que cela serait financé par l'augmentation de la THRS, la plupart étant sur la côte.

Yannick Morin indique que ces explications lui ont en effet déjà été données et qu'il est d'accord avec ces arguments, mais il rappelle ces propos en indiquant qu'il n'a pas trouvé le pacte financier aussi noirci que ce qui a pu lui être présenté, en dehors de tout ce que Mme Allain vient de dire. M Morin rappelle qu'il a dit en réunion être d'accord avec cette position et ne pas être revenu sur le sens de son vote, avoir voté comme il avait été convenu et convenu avec ses collègues. Ce qui l'a gêné est surtout la validation dans toutes les strates sans que personne ne dise rien et que seule Mme Allain soit intervenue en conseil communautaire. Le Maire de Plédéliac a voté pour, les autres conseillers communautaires également.

Mme Allain confirme qu'en conseil communautaire le silence était assourdissant.

M Morin rappelle que Pierre Lesnard a voté « pour » aussi et qu'il est important de ne pas couper le cordon avec LTM.

Pierre Lesnard indique qu'il ne valide pas la méthode, car il y a eu une commission communautaire qui s'est réunie et qui a travaillé, ensuite le Bureau Communautaire qui a validé le pacte, une conférence des Maires, et au niveau communal une commission plénière à laquelle il n'a pas pu participer, et l'envoi du courrier à LTM a été fait sans qu'il n'ait été mis dans la boucle, sans demander son avis, la veille du vote en conseil communautaire, M Lesnard trouve que cela n'est pas très délicat. Concernant la taxe éolienne, il aurait souhaité un débat car cela lui apparaît injuste de la garder puisque la taxe éolienne terrestre est partagée 20% allant à la commune et 40% à LTM. M Lesnard précise que LTM contribue au budget du grand site de France pour 95 000 €, ce qui profite à la commune d'Erquy, à sensation Bretagne également, tout comme à la SPL pour le tourisme entre 150 000 et 200 000 €, et comme l'entretien des chemins de randonnée. Pour tout cela, c'est LTM qui paie, et cela profite en premier lieu à la commune d'Erquy. M Lesnard trouve injuste que les communes à l'intérieur des terres paient pour Erquy. Pierre Lesnard rappelle que Plurien et Erquy n'ont pas d'attribution de compensation pour le grand site de France, contrairement à Plevenon et Fréhel qui versent 40 000 € chacun. M Lesnard indique que les communes de l'agglomération ont du mal à comprendre le positionnement de la commune d'Erquy.

Monsieur Le Maire répond qu'il est attaché au partage, mais qu'il doit à la commune de défendre ses intérêts. Concernant le tourisme, M Le Maire indique que 30 000 visiteurs viennent à Erquy et se déplacent sur le territoire contribuant à l'activité de Lamballe. Il rappelle que la commune reverse 300.000€ de taxes de séjour et que sans cette contribution il n'y aurait plus de SPL. M Le Maire poursuit en indiquant que la ville a des travaux à faire et qu'il lui faut au moins 3 ou 4 ans de recettes éoliennes pour pouvoir les financer. M Le Maire affirme vouloir défendre Erquy et les réginiens, que cela est son rôle.

Pierre Lesnard indique que les taxes de séjour ont été votées pour financer la SPL pour permettre à des personnes de venir sur le territoire grâce à de la communication.

Monsieur Le Maire affirme que son rôle est de défendre les finances d'Erquy.

Monsieur Lesnard indique qu'il défend les intérêts d'Erquy également, en permanence.

Marie-Paule Allain précise que le Président et le premier Vice-Président de LTM ont été reçus par la commune en octobre 2023 concernant la question des projets et du

projet de territoire. Il s'agissait d'un nouvel échange sur le sujet, car la commune avait déjà fait part de cela. Mme Allain indique qu'il n'est pas possible de manipuler autant d'argent au niveau de LTM sans avoir une feuille de route, comme le dit la Cours Régionale des Comptes. Elle considère qu'il faudrait un projet commun de solidarité sur le territoire pour permettre le partage des moyens et rappelle qu'actuellement LTM finance des travaux d'électricité qui ne sont pas des projets de territoire mais qui répondent à des objectifs communaux sur certaines communes.

Pierre Lesnard répond que c'est de la solidarité.

Marie-Paule Allain réfute cette vision car lors du comité de pilotage des personnes se sont exprimées et n'étaient pas d'accords non plus sur la méthode utilisée par LTM. Étrangement, au conseil communautaire, personne ne s'est exprimé, ça a été un silence assourdissant alors que c'est rare que le conseil communautaire délibère sur des questions aussi lourdes d'enjeux, sans que personne n'intervienne. Mme Allain indique que le sujet n'est pas de condamner LTM, mais de poursuivre à informer et à convaincre les personnes de LTM de se mettre au travail pour réaliser un projet de territoire et avoir une réelle solidarité. Mme Allain indique que si le fonds de concours est mis en place pour financer le quotidien des communes, cela ne s'appelle pas de la solidarité, mais de la bienfaisance.

Pierre Lesnard répond en indiquant qu'il faut un budget pour faire un projet de territoire.

Mme Allain rappelle que cela devrait être réalisé depuis 2019.

Josyane Bertin indique qu'un état des lieux de la ville a été fait concernant les travaux patrimoniaux, comme les logements aux hôpitaux, les tennis, la capitainerie... Il y a tellement de travaux qui n'ont pas été faits depuis des années que beaucoup de travaux sont à programmer pendant les années à venir. Il ne faut pas oublier où passe le câble, et qui subit les nuisances. L'argent doit donc servir avant tout aux réginiens. Quand tout sera rénové, il sera possible d'y réfléchir, affirme Mme Bertin.

Jean-Paul Manis rappelle qu'il était espéré de ces éoliennes un dynamisme économique local, et que la commune d'Erquy n'en a pas bénéficié. Le projet doit être ambitieux pour justifier cette mobilisation financière, cela justifie un projet de territoire.

Mme Brigitte Guinard et Mme Maryvonne Chalvet demandent s'il faut se prononcer absolument ce soir. Elles indiquent que le débat a mis en lumière différents points de vue denses et intéressants et qu'il est difficile de voter en conscience sur l'instant.

M. Le Maire confirme qu'il faut effectivement voter ce soir et rappelle que les communes de Plurien et Pléneuf Val André se sont déjà prononcées « contre » le partage des recettes éoliennes.

M Morin indique que cette délibération permet d'officialiser la volonté de la commune pour répondre à LTM, et qu'il sera possible de poursuivre les échanges et de se repositionner ultérieurement en maintenant le dialogue avec LTM.

Marie Paule Allain, Josyane Bertin et M le Maire confirment que cette décision prise ce soir est l'affirmation d'une position pour répondre au courrier envoyé par M Moisan, et qu'il sera nécessaire de voir comment évolue les échanges avec l'agglomération tout en restant ouvert à la discussion.

### 19- Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2024-13 : reprise alignement rue de Clairville parcelle section N1666
- 2024-14 : Attribution marché de travaux pour la construction d'un skatepark en béton

Le conseil municipal prend acte

ERQUY, Le jeudi 11 juillet 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

ERQUY, Le jeudi 26 septembre 2024

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

